

M. ...

Décision n° D. 2015-50 du 8 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée à M. ... par l'AFLD le 17 février 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 janvier 2015 à l'issue de la 21^e édition de l'épreuve dite de « *La Ronde des Sables* », comptant pour le championnat de France des sables de motocyclisme, effectué à Soorts-Hossegor (Landes), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 24 avril 2015 de la Fédération française de motocyclisme (FFM), enregistré le 28 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 9 septembre 2015, dont il a accusé réception le 11 septembre 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

- L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;
2. Considérant qu'à l'issue de la 21^e édition de l'épreuve dite de « La Ronde des Sables », comptant pour le championnat de France des sables de motocyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFM, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 janvier 2015 à Soorts-Hossegor (Landes) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 6 février 2015, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 853 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
 3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 février 2015, M. ... a été informé par la FFM de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
 4. Considérant que par une décision du 1^{er} avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé de relaxer M. ... ;
 5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 mai 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
 6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
 7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé, entre le 27 décembre 2014 et le 25 janvier 2015, de un à trois comprimés par jour d'un médicament — Célestène® —, contenant de la bétaméthasone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie ostéo-articulaire aux genoux — gonarthrose bilatérale — dont il souffre depuis plusieurs années ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée le 17 février 2011 par l'AFLD, des bilans radiologiques datés du 24 janvier 2011 et du 1^{er} avril 2015, un certificat de son médecin, ainsi qu'une ordonnance et une facture de retrait en pharmacie de la spécialité pharmaceutique précitée datés du 27 décembre 2014 ; qu'enfin, il a indiqué ne plus pratiquer la moto qu'à titre de loisir et souligné l'importance que revêt, sur le plan personnel, la pratique de cette discipline ;
 8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit

à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 février 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de bétaméthasone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de bétaméthasone par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale, nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que M. ... a transmis, au cours de la procédure ouverte à son encontre, un dossier médical complet, comportant notamment plusieurs radiographies de ses genoux, réalisées en 2011 et 2015, un certificat de son médecin traitant et une ordonnance datés du 27 décembre 2014, lui prescrivant, de manière dégressive et pendant un mois, la prise de trois, deux puis un comprimé par jour de *Célestène*® pour traiter une gonarthrose bilatérale de ses genoux ;
12. Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que l'intéressé souffre effectivement de la pathologie qu'il invoque, dont le traitement de douleurs chroniques qu'elle provoque a nécessité, dans les conditions précitées, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la bétaméthasone ; qu'à cet égard, la concentration de cette substance dans les urines de ce sportif, estimée à 853 nanogrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par celui-ci et la posologie décrite par les documents médicaux qu'il a produits ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites précitées ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;
13. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Est confirmée la décision de relaxe prise à l'égard de M. ... le 1^{er} avril 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France Moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de motocyclisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de moto (FIM).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.